

Gouvernement du Québec

## Décret 468-2010, 2 juin 2010

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

### Énergie éolienne

#### — Bloc de 250 MW issu de projets communautaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par les décrets numéros 179-2009 du 4 mars 2009 et 521-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, par ce règlement, que les capacités produites visées doivent être raccordées au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

ATTENDU QUE les délais entre le moment où Hydro-Québec devra annoncer les résultats de l'appel d'offres et le début décrété des livraisons d'électricité ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre aux soumissionnaires retenus de finaliser leurs ententes de financement et, d'autre part, pour franchir tout le processus environnemental et obtenir les autorisations gouvernementales avant la mise en service des projets;

ATTENDU QUE cet état de situation pourrait avoir un impact négatif sur le nombre de projets soumis et nuirait aux objectifs de l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires afin de reporter le début des livraisons du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraison des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit le dépôt des soumissions pour le 6 juillet 2010;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires :

— il convient de connaître les paramètres fondamentaux de l'appel d'offres avant la date limite de dépôt des soumissions, le 6 juillet 2010, afin que les soumissions présentées tiennent compte de ces nouveaux délais de livraison d'énergie et qu'ainsi une plus grande marge de manœuvre soit octroyée aux acteurs intéressés dans l'élaboration de ces projets communautaires au bénéfice des régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53770

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2010, 2 juin 2010

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Énergie éolienne — Bloc de 250 MW issu de projets autochtones — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan

d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par le décret numéro 1043-2008 du 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones par les décrets numéros 180-2009 du 4 mars 2009 et 520-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, par ce règlement, que les capacités produites visées doivent être raccordées au réseau principal d'Hydro-Québec dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

ATTENDU QUE les délais entre le moment où Hydro-Québec devra annoncer les résultats de l'appel d'offres et le début décrété des livraisons d'électricité ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre aux soumissionnaires retenus de finaliser leurs ententes de financement et, d'autre part, pour franchir tout le processus environnemental et obtenir les autorisations gouvernementales avant la mise en service des projets;

ATTENDU QUE cet état de situation pourrait avoir un impact négatif sur le nombre de projets soumis et nuirait aux objectifs de l'appel d'offres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones afin de reporter le début des livraisons du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et d'ajuster en conséquence les dates de livraison des autres blocs d'énergie jusqu'en 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;